

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE  
P R É F E C T U R E

Extension  
+ 500 m<sup>3</sup>  
propane

TÉL. (52) 28.26.05

1ère DIRECTION      ETABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE ou  
3ème BUREAU              INCOMMODE de 1ère CLASSE

REF : 1/3 SC/AM

A R R Ê T É du 08/04/69

autorisant la Société "POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème) 44, rue de Washington, à installer un réservoir aérien supplémentaire de 500 m<sup>3</sup> de propane au centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés qu'elle exploite sur le lot n° 74 de la zone industrielle de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié portant nomenclature des établissements précités,

Vu le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté ministériel du 7 Mars 1939,

Vu le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés,

Vu le décret n° 63-196 du 27 Février 1968 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole,

~~Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1947, modifié le 19 Juillet 1965, relatif à la construction et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures,~~

Vu le décret n° 63 du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, modifié par le décret n° 61-1070 du 21 Septembre 1961, ensemble l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1962,

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Septembre 1951 modifiées et complétées le 18 Mai 1966,

Vu l'arrêté du 16 Juin 1966 relatif aux règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Vu la demande formulée à la date du 27 Août 1968 par la Société "Pour l'Utilisation Rationnelle du Gaz" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème) 44, rue de Washington en vue d'être autorisée à adjoindre un réservoir aérien de 500 m<sup>3</sup> de propane au centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés qu'elle exploite sur le lot n° 74 de la zone industrielle de BRIVE,

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 14 Octobre 1968 inclus,

.../...

Vu les avis du Conseil Municipal de BRIVE, de MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et du Service Hydraulique, l' Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la S.N.C.F. Région du Sud-Ouest, PARIS, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Impôts (Contributions Indirectes), l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, le Chef de Section du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés à BRIVE,

Vu l'avis émis le 6 Décembre 1968 par la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 1966 autorisant la Société pour l'Utilisation Rationnelle du Gaz (U.R.G.) à installer un centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés sur le territoire de la commune de BRIVE, zone industrielle, lot n° 74,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 1967 autorisant ladite Société à porter de 300 m<sup>3</sup> à 600 m<sup>3</sup> la capacité du centre emplisseur,

Vu la lettre n° DCA/SN° 2230 du 20 Mars 1969 de M. le Directeur des Carburants Président de la Commission Inter-Départementale des Carburants et Hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - La Société "POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème) 44, rue de Washington, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle à adjoindre un réservoir aérien de 500 m<sup>3</sup> de propane au centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés qu'elle exploite sur le lot n° 74 de la zone industrielle de BRIVE.

Après extension ce dépôt comprendra :

- 2 réservoirs de 150 m<sup>3</sup> de butane
- 2 réservoirs de 150 m<sup>3</sup> de propane
- 1 réservoir de 500 m<sup>3</sup> de propane.

L'établissement sera installé et exploité en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés du 20 Septembre 1951 modifiées et complétées le 18 Mai 1966 (arrêté ministériel du 16 Juin 1966)

ARTICLE 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ~~valable pour une durée de vingt ans~~ cessera de porter effet si l'établissement n'est pas mis en activité ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 3.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des établissements classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7.- Faute par la Société U.R.G. de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BRIVE, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de BRIVE et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9.- Une ampliation du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à la Société pétitionnaire sera adressée :

1° - à M. le Maire de BRIVE, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion.

2° - à M. le Chef de Section des Services Extérieurs du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés à BRIVE, à M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Protection contre l'incendie à TULLE, à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile à TULLE, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application.

3° - à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement Minéralogique de CLERMONT-FERRAND.

4° - à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Pour ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

Fait à TULLE, le 8 Avril 1969

signé : Edouard DUCHENE MARULLAZ

